

I. – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouverture et horaires :

- Avril / Mai : 09h30/12h00 – 13h30/17h30
- Juin : 09h00/12h00 – 14h30/18h30
- Juillet / Août : 08h30/20h00
- Septembre : 09h00/12h00 – 14h30/18h30
- Octobre : 09h30/12h00 – 14h00/17h30

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Camping Municipal de l'Océan – Règlement Intérieur

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée.

La circulation est autorisée de 07h00 à 00h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation peut être payante.

14. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant

pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II. – CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Généralités

Le Camping Municipal de l'Océan, exploité par la Commune de Vendays-Montalivet, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur.

2. Ouverture/fermeture du camping municipal

Non-résidents :

Accès du 1^{er} avril au 31 octobre

Résidents :

Accès du 1^{er} mars au 30 novembre

Bureau d'accueil :

☎ 05 56 59 41 12 / 06 25 53 17 65

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont susceptibles d'être modifiés.

Le camping municipal est fermé pendant trois mois (décembre, janvier et février). Personne n'est autorisé à pénétrer dans les lieux durant cette période. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle.

3. Informations touristiques

L'Office de Tourisme de Vendays-Montalivet met à la disposition des campeurs et des vacanciers tout dépliant sur les possibilités d'activités, d'excursions et de visites culturelles et touristiques dans les environs.

Ces informations sont à disposition au bureau d'accueil.

4. Conditions d'admission et de séjour

Le terrain de camping est classé dans la catégorie deux étoiles. A ce titre, l'accès et le séjour sont strictement réservés aux vacanciers, aux touristes et aux résidents intermittents ; il est interdit à toute personne non autorisée par le gestionnaire, notamment à toute personne souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.

Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Les redevances sont payées à l'arrivée. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché auquel s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

5. Formalités de police

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour prendre connaissance du règlement intérieur, satisfaire aux formalités d'enregistrements, indiquer la durée de son séjour, avant d'être placé par le gestionnaire ou son remplaçant, sur l'emplacement affecté.

Chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle.

Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, le gestionnaire ou son remplaçant a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont admis que munis d'une autorisation écrite de ces derniers dans le camping ainsi que de la photocopie de la pièce d'identité du parent. Si le parent ne porte pas le même nom que son enfant, à défaut, une copie du livret de famille sera demandée. Les mineurs ne sont pas autorisés à être seuls dans une location de mobil-home.

6. Affichage

Le présent règlement intérieur ainsi que les consignes d'évacuation sont affichés à l'entrée au bureau d'accueil ainsi qu'aux blocs sanitaires. Il est remis à chaque client qui le demande et disponible sur internet. Il pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

7. Modalités de départ

En cas de départ anticipé, à l'initiative du client, avant la fin du séjour prévu, aucun remboursement ne sera effectué sauf en cas de force majeure (maladie, décès...).

8. Bruit et silence

À partir de minuit, sont interdits tous les bruits d'appareils et instruments musicaux en provenance des abris de camping, des caravanes, des mobil-homes ainsi que de tout lieu situé à l'intérieur ou à proximité du terrain de camping.

9. Visiteurs

Leurs véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping.

10. Circulation à l'intérieur du camping

Toutes les entrées doivent se faire par le biais de l'entrée principale côté bureau d'accueil. L'ENTRÉE AU PORTILLON EST UNIQUEMENT AUTORISÉE AUX RÉSIDENTS MUNIS D'UN BADGE PRÉVU A CET EFFET.

Le camping dispose d'une entrée véhicule, munie d'un système de reconnaissance de plaque. Ne sont autorisés que les véhicules déclarés et enregistrés au préalable auprès de l'accueil. Un seul véhicule est autorisé par emplacement sauf accord de la direction et paiement de la redevance supplémentaire.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs ou résidents y séjournant.

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée (10km/h).

Les véhicules devront être obligatoirement stationnés sur l'emplacement qui leur est attribué.

A partir de minuit, toute circulation est interdite de minuit à 07h00 (y compris tous cycles à moteur).

11. Tenue et aspect des installations

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles, en respectant le tri sélectif.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations, sauf accord du gestionnaire.

Interdiction de mettre un fil à linge sur les arbres, (tolérance uniquement juillet et août pour les campeurs).

12. Hygiène

Les ordures ménagères doivent être déposées et triées dans le local prévu à cet effet. Le tri sélectif est obligatoire.

Les bouteilles en verre, bocaux... doivent être déposés à la colonne à verre située Avenue De Joinville Le Pont.

Les eaux usées recueillies dans un récipient ainsi que les WC chimiques doivent être impérativement vidangés dans les réceptacles disposés dans la zone de vidange prévue à cet effet dans le camping.

Les campeurs doivent restituer les sanitaires dans l'état de propreté qu'ils souhaitent pour eux-mêmes avant utilisation.

Il est demandé de ne jeter dans les toilettes rien autre que le papier prévu à cet effet (sont interdit: lingettes, protection hygiéniques, couches...).

Le lavage des véhicules est interdit.

13. Sécurité

a) Incendie

Sont autorisés les barbecues, dans les espaces prévus à cet effet, sauf période d'interdiction décidée par l'autorité municipale ou préfectorale.

Les extincteurs sont utilisables par tous en cas de nécessité.

Les numéros d'appel de secours et divers services se trouvent au bureau d'accueil.

b) Cigarettes

Les fumeurs sont invités à rester très vigilants quand ils fument. Il est strictement interdit de laisser tomber des mégots au sol, l'usage de cendriers est obligatoire.

c) Vol

Sur le parking extérieur, les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel, le camping décline toute responsabilité en cas de dommage, casse ou vol.

14. Animaux

Les chiens et animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés, en l'absence de leur maître qui en sont civilement responsable. Leur comportement ne doit pas nuire à la tranquillité, à la sécurité et à la propreté du camping. Leurs déjections doivent être ramassées par leur propriétaire.

Les animaux sont interdits dans les douches.

Les chiens de première catégorie dits "chien d'attaque" (pit-bull...) et de deuxième catégorie dits "chien de garde et de défense" (rottweiler et types...) sont interdits.

Pour tout animal un supplément sera appliqué (tarif affiché en vigueur).

Le carnet de santé et/ou vaccination est obligatoire.

15. Jeux

Tout accident corporel ou matériel occasionné par un campeur doit être immédiatement signalé au gardien du camping ou à l'accueil.

16. Sanctions

Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre.
- interdiction de rentrer le véhicule dans l'enceinte du camping. (ex: vitesse non respectée, incivilité sur le parking,...).
- Les comportements irrespectueux, voir agressifs envers le gestionnaire ou les autres usagers, entraîneront l'expulsion sans préavis.
- En fonction de la gravité de l'infraction, une expulsion définitive sera prononcée sans rappel à l'ordre avec usage des forces de l'ordre, si nécessaire. (ex: altercation violente, franchissement du portillon entrée clandestine sur le camping, vol,...).

Le gestionnaire pourra aussi exiger une pénalité forfaitaire pour incivilité de 50,00 € par personne sans préjudice de tous dommages et intérêts que pourrait réclamer le camping, pénalité liée à un non-respect du présent règlement intérieur.

À titre d'exemples non-exhaustifs: un résident perturbant son voisinage par notamment du bruit se verra réclamer la pénalité après deux rappel à l'ordre de l'agent de sécurité restés sans effet, ou un résident laissant délibérément les déjections de son animal sur le sol, ou un résident jetant des déchets verts dans le bac non prévu à cet effet.

17. Exécution

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Gestionnaire du camping ou son remplaçant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Approuvé par délibération n°182-2020 du 06/11/2020

Modifié par délibération n°190-2020 du 21/12/2020

Fait à Vendays-Montalivet, le 21/12/2020

M. Pierre BOURNEL, maire

